

5. *Interférence nuisible sur les voies adjacentes.*—On reconnaît en principe qu'on peut causer de l'interférence nuisible à une station désirée lorsque, aux limites ou à l'intérieur des limites d'une valeur déterminée de l'intensité de champ de la station désirée, l'intensité de champ de l'onde de surface d'une station non désirée travaillant sur une voie adjacente (ou la valeur effective des intensités de champ de deux ou de plusieurs stations non désirées travaillant sur la même voie adjacente) dépasse la valeur déterminée par les rapports suivants:

Séparation entre les voies	Rapport minimum admissible du signal désiré au signal non désiré
10 kc/s.....	1 à 0.5
20 kc/s.....	1 à 10
30 kc/s.....	1 à 50

On peut s'en rapporter au tableau II de l'appendice III, pour les valeurs maxima admissibles du signal d'interférence sur voies adjacentes et pour les périmètres stipulés.

6. *Application des règles aux stations existantes:*

- (a) Pour évaluer l'interférence nuisible, toutes les stations (autres que celles de la classe II) seront considérées comme utilisant les puissances maxima permises pour leurs classes respectives. A cette fin, la puissance des stations de la classe I-A sera considérée être 50 kW ou la puissance réelle si elle dépasse cette valeur.
- (b) A partir de l'application du présent accord une station à laquelle on attribuera une voie déjà attribuée à d'autres stations ne sera pas considérée comme devant empêcher les stations existantes d'augmenter leur puissance jusqu'au maximum permis à leur classe, même si cette augmentation de puissance devait limiter l'aire de service de la nouvelle station à une valeur d'intensité de champ plus élevée que la valeur admise pour la classe de la nouvelle station.

7. *Stabilité de fréquence.*—La fréquence de travail de chaque station de radiodiffusion sera maintenue dans une limite de 50 cycles à partir de la fréquence attribuée, jusqu'au 1er janvier 1939 et, après cette date, la fréquence de chaque nouvelle station ou de chaque station dans laquelle un nouveau transmetteur est installé sera maintenue dans une limite de 20 cycles à partir de la fréquence attribuée, et après le 1er juin de 1942, la fréquence de toutes les stations sera maintenue dans une limite de 20 cycles.

8. *Rayonnement parasite.*—Les gouvernements tâcheront de diminuer et, s'il est possible, d'éliminer les émissions parasites des stations de radiodiffusion. Ces rayonnements seront diminués dans tous les cas de façon à n'avoir pas une intensité suffisante pour causer de l'interférence en dehors de la bande de fréquences nécessaire pour le type d'émission employé. En ce qui concerne le type d'émission A3 (radiotéléphonie), le transmetteur ne devra pas être modulé au delà de sa capacité de modulation jusqu'au point de produire des émissions parasites capables de causer de l'interférence et, en ce qui concerne la modulation d'amplitude, le pourcentage de modulation dans les crêtes fréquentes ne devra pas être inférieur à 75 p. 100. On devra prendre les précautions nécessaires pour que le transmetteur ne soit pas modulé au delà de sa capacité de modulation.

E.—DÉTERMINATION DE LA PRÉSENCE DE L'INTERFÉRENCE NUISIBLE

1. *Rendement de l'antenne.*—Afin de prévoir la présence de l'interférence nuisible et de pouvoir en évaluer le degré, les stations de diverses classes seront considérées comme produisant des valeurs effectives d'intensité de champ, corri-